ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
17 mai 1988 *

Dans l'affaire 28/87,

Edgard Arendt, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Wasserbillig, 30, Val Fleuri, représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par MM. Francesco Pasetti-Bombardella, jurisconsulte, et Manfred Peter, chef de division, assistés de Me Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision, en date du 27 mai 1986, du jury du concours interne B/161, rejetant sa candidature et la condamnation du Parlement européen à lui verser une unité de compte à titre de dommages-intérêts,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 9 février 1988,

* Langue de procédure: le français.

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 20 avril 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 janvier 1987, M. Arendt, fonctionnaire de catégorie C au Parlement européen, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision du 27 mai 1986, par laquelle le jury du concours interne B/161 a rejeté sa candidature à un poste d'assistant adjoint (B 5-B 4) dans les secteurs finances — comptabilité— trésorerie, et à la condamnation du Parlement européen à lui verser une unité de compte à titre de dommages-intérêts.

2 L'avis de concours publié le 18 novembre 1985 par le Parlement européen concernait trois « secteurs » entre lesquels il appartenait aux candidats de choisir, relatifs, recpectivement, aux domaines suivants:

1) travaux de contrôles sur la bonne gestion et la régularité de l'exécution du budget avec mise en application de méthodes informatiques;

2) application du règlement financier et travaux de comptabilité et de trésorerie avec contrôle des pièces comptables, suivi des comptes bancaires et des caisses, relations avec les instituts bancaires et coordination de travaux entre comptabilité et trésorerie;

3) travaux effectués au moyen de programmes informatiques relatifs au décompte et à la liquidation des paiements du personnel et au calcul des pensions et assurances des membres.

3 Il était prévu, par la lettre A du point IV de l'avis de concours, que le jury établirait la liste des candidats admis à concourir en appréciant les titres de chacun des

candidats ayant un rapport direct avec la nature des fonctions à exercer. Cette appréciation devait donner lieu à une cotation de 0 à 40, toute note inférieure à 24 points étant éliminatoire.

4 Par lettre du 27 mai 1986, M. Arendt a été averti que sa candidature n'avait pas été admise, au motif qu'il n'avait pas obtenu le minimum requis de 24 points du fait d'un trop faible nombre de points en ce qui concernait deux des différents critères retenus par le jury, à savoir « l'instruction générale » et l'« expérience spécifique », c'est-à-dire l'expérience professionnelle acquise dans le domaine particulier visé par l'avis de concours.

5 Pour un plus ample exposé des faits ainsi que du cadre réglementaire du litige et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

6 Le requérant fait valoir que la décision contestée serait entachée d'une contrariété de motifs, d'une erreur manifeste d'appréciation et que le jury de concours aurait manqué à son devoir de sollicitude et aux règles de bonne administration.

Sur le moyen tiré de ce que la motivation retenue par le jury serait contradictoire

7 Le requérant fait valoir, à cet égard que si, dans la lettre du 27 mai 1986 contenant la décision contestée, il est mentionné qu'il n'a pas obtenu suffisamment de points en ce qui concerne l'« instruction générale » et l'« expérience spécifique », une lettre complémentaire d'explication du président du jury, en date du 17 décembre 1986, ne fait état, en revanche, que des insuffisances de l'« expérience spécifique ».

8 Il y a lieu, cependant, de remarquer que cette dernière lettre se borne à répondre, de manière précise, à une réclamation du requérant faite par lettres du 3 juin et du 20 juin 1986 dans lesquelles celui-ci insistait sur le fait que, depuis le 1er août 1984, il avait effectué un travail de nature comptable à la division des affaires sociales du Parlement, ce qui aurait contribué à lui donner une expérience spécifique suffisante dans le domaine de la comptabilité. Loin d'être contradictoire, la motivation

retenue n'a donc fait que préciser, sur la demande du requérant, les raisons qui ont conduit le jury à ne pas retenir sa candidature.

9 Le premier moyen doit donc être rejeté.

Sur le moyen tiré de ce que les motifs retenus par le jury sont erronés en ce qui concerne l'expérience spécifique du requérant

10 Le requérant fait valoir que le jury aurait commis une erreur manifeste en estimant insuffisante, au regard des fonctions visées par l'avis de concours, son expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité.

11 Il y a lieu de remarquer que le jury, afin d'évaluer de manière objective l'expérience professionnelle des candidats, avait décidé d'attribuer 2 points par année d'expérience dans le domaine de la comptabilité, dans la limite d'un maximum de 12 points. Cette méthode n'est, en soi, pas critiquée par le requérant. Celui-ci conteste cependant le fait que le jury ait refusé de prendre en compte à ce titre les deux années passées par lui à la division « affaires sociales », ce qui a conduit à ne lui attribuer que 4 points pour son expérience professionnelle au titre de la période pendant laquelle il a servi à la division « trésorerie — comptabilité » du Parlement, du 1er octobre 1982 au 31 mai 1984.

12 La question posée par le moyen se ramène donc à celle de savoir si les fonctions exercées par M. Arendt à la division « affaires sociales », depuis le 1er août 1984, devaient être prises en compte au titre de l'expérience spécifique en matière de comptabilité.

13 Sur ce point, il faut remarquer, en premier lieu, que le libellé de l'avis de vacance d'emploi n° 4330, à la suite duquel M. Arendt a été affecté à la division « affaires sociales », s'il fait référence, s'agissant des « qualifications et connaissances requises » à une « connaissance confirmée en matière de comptabilité », donne une description des tâches à accomplir qui ne correspond pas à des travaux de nature comptable. Le jury ne pouvait néanmoins se considérer comme lié par ce seul élément, mais devait, ainsi qu'il l'a fait, s'attacher à déterminer la réalité des fonctions effectivement exercées par M. Arendt dans cet emploi.

14 A cet égard, il ressort des pièces du dossier, et notamment du descriptif des fonctions effectivement exercées par M. Arendt, fourni par le Parlement européen en réponse aux questions posées par la Cour, que l'intéressé n'effectuait pas, à la division « affaires sociales », des tâches de nature comptable ou nécessitant la mise en œuvre des règles de la comptabilité publique, mais était chargé de l'application aux agents auxiliaires et à certains agents temporaires, de la législation de sécurité sociale des différents États membres.

15 Le libellé de l'avis de vacance d'emploi n° 4330 aussi bien que la nature des fonctions réellement exercées par le requérant à la division « affaires sociales » étaient donc de nature à justifier la décision du jury de ne pas prendre en considération les fonctions ainsi exercées depuis le 1er août 1984 au titre de l'expérience spécifique dans le domaine de la comptabilité ou de la mise en œuvre du règlement financier.

16 Le second moyen doit, par suite, être rejeté.

Sur le moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude et des règles de bonne administration

17 Le requérant soutient que, compte tenu des renseignements qui lui avaient été donnés et qui montraient son expérience dans le domaine de la comptabilité, le jury aurait dû, avant d'arrêter sa position, demander des éléments supplémentaires.

18 Il résulte cependant de ce qui précède que le jury, en possession des différents éléments du dossier de M. Arendt, pouvait se juger suffisamment informé, et se trouvait dès lors dispensé de demander un complément d'instruction. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le jury aurait violé le devoir de sollicitude, qui s'impose à lui comme à toute autorité administrative.

19 Le dernier moyen et le recours dans son ensemble doivent, dès lors, être rejetés.

Sur les dépens

20 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Moitinho de Almeida Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 mai 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la troisième chambre

J. C. Moitinho de Almeida